

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Placements
Rémunérations
Prévoyance
Transmission

Chaque mois, la mise à jour
de vos **Mémentos PM&T** :
tome 1 «Le patrimoine privé»
tome 2 «Le patrimoine professionnel»

www.patrimoine.com

Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➔ p. 2
Commerce électronique ➔ p. 2
Assurances IARD ➔ p. 2
Banque & crédit ➔ p. 3
Comptes & livrets ➔ p. 5
Immobilier & foncier ➔ p. 5
Bourse ➔ p. 7
Fiscalité ➔ p. 8

Le patrimoine professionnel

Social ➔ p. 12
Retraite ➔ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15
Questions/Réponses ➔ p. 16
Agenda ➔ p. 16

Zoom

PROCÉDURE DE RESCRIT

Cas de renonciation abusive à des legs par des petits-enfants pour bénéficier de l'abattement entre parents et enfants

La renonciation à des legs en vue de bénéficier de l'abattement applicable aux donations entre parents et enfants constitue-t-elle un abus de droit ? L'administration fiscale a répondu récemment à cette question dans le cadre de la procédure dite de "rescrit".

En effet, si les petits-enfants acceptaient le legs, la transmission serait imposée aux droits de succession, car elle ne bénéficierait pas de l'abattement général (soit 1 564 € pour 2009) applicable à défaut d'abattement personnel et/ou de l'abattement spécifique en faveur des handicapés.

RAPPEL

La procédure de rescrit est celle par laquelle un contribuable interroge par écrit l'administration fiscale sur la validité d'une opération donnée. L'administration dispose d'un délai de 6 mois pour répondre :

- si cet avis est favorable, l'opération peut être réalisée,
- en l'absence de réponse dans les 6 mois, l'administration fiscale ne pourra plus invoquer l'abus de droit à l'encontre de ce contribuable.

REMARQUE

En effet, aucun abattement personnel ne s'applique pour le calcul des droits de succession entre grands-parents et petits-enfants (en revanche, les donations consenties par des grands-parents bénéficient d'un abattement spécifique par part reçue par chaque petit-enfant, soit 31 272 € pour 2009).

Le schéma envisagé permettrait donc, compte tenu de l'abattement entre parents et enfants (soit 156 359 € pour 2009), de réaliser la transmission souhaitée par la défunte sans que celle-ci ne donne lieu à taxation.

Or, souligne l'administration fiscale, il apparaît que le législateur n'a pas voulu que les transmissions entre grands-parents et petits-enfants bénéficient des mêmes abattements que ceux prévus pour les transmissions entre parents et enfants.

Dans ces conditions, l'opération envisagée est abusive et, à ce titre, susceptible d'être remise en cause selon la procédure de répression des abus de droit, a conclu l'administration. ●

Source : rescrit n° 2009/24 du 14.04.2009.
Réf. : tome 1 - C. 09.

Simuler pour anticiper,

sur le site

patrimoine.com

Une large palette de simulateurs aide à :

- anticiper l'évolution de ses ressources et de ses dépenses,
- optimiser au mieux ses différents placements,
- et préparer son avenir patrimonial, sans oublier celui de ses proches.

www.patrimoine.com

Question posée par le contribuable

Dans le cas présent, l'opération envisagée par le contribuable était précisément la suivante : "Une défunte laisse pour lui succéder ses 2 filles et ses 3 petits-enfants légataires de sommes d'argent.

Il est envisagé que les petits-enfants renoncent aux legs, puis que les 2 filles de la défunte consentent à leurs enfants des donations pour un montant égal aux sommes qui devaient leur être léguées".

Réponse de l'administration fiscale

Pour l'administration, l'opération envisagée a pour seul but d'éviter l'impôt par les légataires.



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.04.2009	au 31.03.2009	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,06 (mars 09)	118,84 (fév. 09)	+ 0,19 %
• ensemble des ménages hors tabac	117,81 (mars 09)	117,59 (fév. 09)	+ 0,19 %
• ménages urbains hors tabac	117,84 (mars 09)	117,18 (fév. 09)	+ 0,20 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	244820 (mars 09)	238480 (fév. 09)	+ 2,66 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 321,02 €	1 321,02 €	-
• horaire	8,71 €	8,71 €	-

Baromètre épargne : le comportement des Français pendant la crise

Une étude TNS Sofres, réalisée au cours du mois de février 2009 auprès de plus de 2 000 Français représentatifs de la population, retrace les nouveaux comportements des épargnants pendant la crise.

Selon cette étude, 20 % des Français déclarent avoir changé leur façon de gérer leurs placements depuis la crise. Près de la moitié de ces personnes indique avoir privilégié des produits liquides et moins risqués.

Dans les prochains mois, les personnes interrogées envisagent d'épargner essentiellement dans des livrets A (50 %), des PEL (29 %) ou encore dans des livrets développement durable (28 %). Seuls 17 % projettent d'investir dans un contrat d'assurance-vie. Les placements boursiers ne sont cités que par 3 % des personnes sondées lorsqu'on les interroge sur leurs intentions d'épargne.

REMARQUE

Selon l'étude TNS Sofres, le grand public n'est pas encore prêt à investir dans les placements boursiers. Seuls 14 % du grand public estiment que la période actuelle est "plutôt un bon moment pour placer une partie de son épargne en Bourse". Il en va différemment des actionnaires dont l'intérêt pour la Bourse connaît un "net rebond". Ils sont désormais 36 % (contre 28 % 6 mois plus tôt) à estimer que la période actuelle est propice aux investissements boursiers".

Près du quart des Français envisage de "puiser" dans son épargne au cours des prochains mois. Là encore, les Français prévoient, dans leur très grande majorité, de faire des retraits dans les comptes ou livrets d'épargne (50 % dans leur livret A et 26 % dans leur livret développement durable).

Ils ne sont que 5 % à envisager de "puiser" dans un contrat d'assurance-vie et 2 % dans un compte-titres (actions, obligations, SICAV).

Enfin, l'étude dresse le "hit parade" des placements financiers préférés des ménages. À la question "aujourd'hui, si vous aviez de l'argent à placer, dans quels produits financiers investiriez-vous", 49 % des personnes interrogées ont répondu l'assurance-vie, 25 % les valeurs mobilières, tandis que 38 % ont déclaré ne pas savoir. ●

REMARQUE

Les personnes ayant exprimé leur préférence pour l'assurance-vie souscriraient dans leur très grande majorité (92 %) des contrats en euros.

Source : étude TNS Sofres pour La Banque Postale et Les Echos du 07.04.2009. Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	mars 2009	fév. 2009	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 026 909	824 842	+ 24,50 %
• quotidiennement	46 678	41 241	+ 13,18 %
Comptes en ligne actifs	1 002 865	1 017 637	- 1,45 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

ASSURANCES IARD

Contrats GAV : progression du nombre de contrats en 2008

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) a récemment dressé le bilan du marché des contrats GAV (garantie des accidents de la vie) à fin septembre 2008.

REMARQUE

Les contrats GAV couvrent les préjudices consécutifs aux accidents intervenus dans le cadre de la vie privée de l'assuré et de sa famille. Le montant des primes est librement fixé par chaque compagnie d'assurance.

La FFSA estime que plus de **2,9 millions de contrats GAV étaient en cours** à fin septembre 2008, soit une progression de 10 % par rapport à la fin du mois de septembre 2007.

En 2007, près de 535 000 contrats GAV ont été souscrits, soit une diminution de 6 % par rapport à 2006. Sur les 9 premiers mois de l'année 2008, la FFSA observe "une tendance inverse" avec une progression de 6 % sur 1 an.

La cotisation moyenne a également légèrement progressé pour atteindre **153 € en septembre 2008**, contre 149 € 1 an plus tôt.

Enfin, en 2007 et sur les 3 premiers trimestres de 2008, le nombre des sinistres déclarés a très fortement augmenté. Plus de 27 700 sinistres ont ainsi fait l'objet d'une déclaration en 2007 (y compris les sinistres sans suite), soit une augmentation de 25 % en 1 an (pour un coût de 5 700 € en moyenne). Sur les 9 premiers mois de 2008, 23 000 sinistres ont été déclarés (+ 19 % en 1 an). ●

Source : FFSA, les contrats GAV en 2007 et tendances 2008.
Réf. : tome 1 - F. 01.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 27.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.04.2009	au 31.03.2009	
Taux de l'intérêt légal	3,79 %	3,79 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,50 %	-50,00 %
• taux Refi	1,25 %	1,50 %	-16,67 %
• taux plafond	2,25 %	2,50 %	-10,00 %

Crédit à la consommation : présentation de la réforme en Conseil des ministres

Au mois de décembre dernier, Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, et Martin Hirsch, Haut Commissaire aux Solidarités actives, annonçaient leur volonté de réformer le crédit à la consommation (voir Patrimoine actualités n° 200, janvier 2009).

En mars, Christine Lagarde et Martin Hirsch présentaient, après les premières réunions de concertation avec les associations de consommateurs et les associations actives dans le domaine de l'insertion, plusieurs pistes de réforme (voir Patrimoine actualités n° 203, avril 2009).

À l'issue des travaux entamés depuis le mois de décembre, un projet de loi portant réforme du crédit à la consommation vient d'être présenté lors du Conseil des ministres du 22 avril. Ce texte comporte également des mesures relatives au surendettement.

REMARQUE

Christine Lagarde souhaiterait que le Parlement étudie le projet de loi en 1^{er} lecture avant les vacances parlementaires de l'été. Le texte devrait être voté définitivement cet automne. Les nouvelles mesures pourraient entrer en vigueur dès la mi-2010.

Réforme du crédit à la consommation : les principales mesures

Encadrer la publicité pour la rendre "plus informative et moins agressive" :

- le taux d'intérêt des crédits devrait être obligatoirement affiché en caractère d'une taille au moins aussi importante que celle utilisée pour les taux promotionnels,
- les mentions laissant "penser que le crédit améliore la situation financière de l'emprunteur ou constitue un substitut d'épargne" seraient interdites,
- tous les "documents publicitaires" pour un crédit devraient comporter un exemple standardisé, "le même sur toutes les publicités", illustrant les informations données par la publicité,
- la mention "un crédit vous engage et doit être remboursé" devrait obligatoirement figurer sur toute publicité sur le crédit à la consommation.

Responsabiliser la distribution du crédit sur les lieux de vente :

- le prêteur devrait impérativement évaluer la solvabilité de l'emprunteur "à partir d'un nombre suffisant d'informations" et fournir au consommateur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses choix et à sa situation financière,
- la consultation du fichier des incidents de crédit aux particuliers (FICP) devrait être rendue obligatoire avant de conclure un crédit,
- une fiche d'information, établie par écrit ou sur "un autre support durable" et comportant les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur, devrait être remise par le prêteur à l'emprunteur.

Mettre fin aux crédits renouvelables "qui ne se remboursent jamais" :

- chaque échéance de remboursement d'un crédit renouvelable devrait obligatoirement comprendre un amortissement minimal du capital,
- le relevé de compte mensuel devrait comporter "une estimation de la durée restante pour rembourser le capital emprunté".

Mieux protéger le consommateur :

- l'actuel droit de rétractation de 7 jours applicable aux crédits à la consommation **serait porté à 14 jours**,
- les règles de protection des consommateurs prévues dans le Code de la consommation seraient étendues aux crédits à la consommation **d'un montant inférieur ou égal à 75 000 €**, contre 21 500 €, actuellement.

Contrôle et sanctions

Le projet de loi étendrait le régime des sanctions déjà existantes dans le Code de la consommation aux nouvelles dispositions.

Par exemple, le non-respect des nouvelles obligations relevant du crédit responsable (devoir d'explication et obligation d'évaluation de la solvabilité) serait **"puni de la déchéance partielle ou totale du droit aux intérêts"**.

REMARQUE

Le projet de loi habiliterait également le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures "nécessaires à la généralisation et au renforcement des contrôles et des sanctions en matière de respect des obligations à l'égard de la clientèle dans les domaines des produits et services financiers et d'assurance, des opérations de crédit, de la mise à disposition de moyens de paiement et de la fourniture d'autres services bancaires".

Améliorer le dispositif de prévention et de traitement du surendettement

Le projet de loi présenté par Christine Lagarde et Martin Hirsh entend améliorer la prise en compte de la situation des personnes qui connaissent des difficultés de surendettement.

Réduire les durées d'inscription au FICP (fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers)

Considérant que la très grande majorité des situations de surendettement résulte "d'incidents de la vie" (divorce, perte d'emploi, décès du conjoint), le gouvernement souhaite **raccourcir les durées d'inscription au FICP** :

- de **8 à 5 ans** suite à une procédure de rétablissement personnel,
- de **10 à 5 ans** dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement.

Mieux accompagner les personnes en situation de surendettement

Il est notamment proposé de :

- suspendre les voies d'exécution des créanciers dès la recevabilité du dossier de surendettement,
- réduire de 6 à 3 mois les délais d'examen des dossiers de surendettement pour recevabilité,
- réduire "au maximum" la durée des procédures de surendettement (le projet de loi propose ainsi que les commissions de surendettement puissent recommander aux juges les mesures d'effacement total ou partiel de dette en cas d'insuffisance d'actifs).

Autres dispositions relatives au crédit

Crédit immobilier : réforme de l'assurance emprunteur

Actuellement, le Code de la consommation autorise les banques, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, **à imposer au consommateur d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur** qu'elles commercialisent.

Le projet de loi stipulerait désormais que "le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance emprunteur dès lors que ce contrat présente **un niveau de garantie équivalent au contrat de groupe** qu'il propose".

Encadrement des activités de rachat de crédit

Le texte présenté en Conseil des ministres définit pour la première fois "un cadre juridique spécifique applicable à l'activité de regroupement de crédits".

Il soumettrait ainsi aux règles de protection du crédit à la consommation les prêts de regroupement de crédit "dès lors que les prêts regroupés sont des prêts à la consommation", y compris lorsque leur total dépasse 75 000 €. ●

REMARQUE

Pour les opérations de regroupement de crédit comportant à la fois des crédits à la consommation et des crédits immobiliers, le contrat serait soumis au régime du crédit à la consommation si la part relative de crédit immobilier ne dépasse pas un seuil fixé par décret.

Source : projet de loi portant réforme du crédit à la consommation et conférence de presse de Christine Lagarde et Martin Hirsch du 22.04.2009. Réf. tome 1 - F. 02.11, F. 02.14 et F. 02.18 et Aide-mémoire du Patrimoine p. 40 à 42.

Prêt bancaire et caution : réponse ministérielle

Un député attirait récemment l'attention du secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation "sur la situation des personnes s'étant **portées caution dans le cadre d'un prêt bancaire**".

Selon le parlementaire, les cautions sont trop souvent "tardivement informées par l'organisme bancaire des incidents de paiement de l'emprunteur et doivent gérer, dans l'urgence, le règlement de sommes importantes".

Le député souhaiterait donc que soient mises en place "de nouvelles dispositions réglementaires portant obligation de prévenir la caution dès le premier défaut de paiement". Il demande au secrétaire d'État de se prononcer sur cette proposition.

Le secrétaire d'État estime au contraire qu'il "**existe déjà des dispositions** qui obligent l'établissement prêteur à prévenir la caution en cas d'incidents de paiement de l'emprunteur".

En effet, selon l'article L 3139 du Code de la consommation, "toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit" à la consommation ou immobilier "doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal **dès le premier incident** de paiement caractérisé susceptible d'inscription au **FICP** (fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers).

Le secrétaire d'État rappelle enfin que "si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée". ●

Source : JOAN du 07.04.2009, question n° 40691 du 27.01.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.19. et Aide-mémoire du patrimoine p. 38 et 39.

La banque est-elle tenue à un devoir de mise en garde en cas d'hypothèque ?

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur l'éventuel devoir de mise en garde d'une banque à l'égard de clients ayant souscrit une hypothèque pour garantir plusieurs prêts.

Dans cette affaire, une banque avait consenti à une société en 1992 plusieurs prêts pour le rachat des parts d'un garage. Mr et Mme Y avaient, en garantie de ces prêts consenti une hypothèque sur un bien immobilier leur appartenant. À la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société en 1996, la banque avait délivré un commandement pour saisir le bien immobilier mis en garantie. Mme Y avait saisi les tribunaux au motif que la banque était tenue dans une telle situation à une obligation d'information et de mise en garde à leur égard.

La Cour de cassation ne suit pas les arguments de la plaignante au motif que la sûreté en question n'est pas un cautionnement mais une hypothèque sur un bien. Cette sûreté est donc "limitée à ce bien et nécessairement adaptée aux capacités financières du constituant et aux risques de l'endettement né de l'octroi du crédit.

En conséquence, la banque "qui fait souscrire une telle sûreté n'est dès lors pas tenue d'un devoir de mise en garde à l'égard du constituant, **que celui-ci soit ou non averti**". ●

Source : Cour de cassation, arrêt n° 08-13.034 du 24.03.2009.
Réf. tome 1 - C. 02.

Garantie des dépôts bancaires : adoption d'une nouvelle directive

Le 7 octobre dernier, le Conseil de l'Union européenne s'était engagé, "afin de rétablir la confiance dans le secteur financier", à prendre les mesures nécessaires **pour protéger les dépôts des épargnants**.

Dans cette optique, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne **viennent de réviser une directive de 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts**. Seules les dispositions relatives au niveau de garantie et au délai de remboursement ont été modifiées.

Augmentation progressive du niveau de garantie minimal de 20 000 € à 100 000 €

Jusqu'à présent, la directive de 1994 fixait à 20 000 € le niveau de garantie minimal des dépôts au niveau européen.

REMARQUE

En France, toute personne détentrice de fonds déposés dans un établissement défaillant peut actuellement obtenir une indemnisation à concurrence de 70 000 €.

Afin de "préserver la confiance des déposants et de parvenir à une plus grande stabilité sur les marchés financiers", le texte que vient d'adopter le Parlement européen et le Conseil de l'Union **porte "le niveau de garantie minimale à 50 000 €"**.

Enfin, le niveau de garantie pour l'ensemble des dépôts d'un même déposant devrait être fixé à :

- 100 000 €,
- au 31 décembre 2010 au plus tard.

Réduction du délai de remboursement

Selon les auteurs du texte, le délai de remboursement des dépôts qui est actuellement de 3 mois (il peut être étendu à 9 mois), "va à l'encontre de la nécessité de préserver la confiance des déposants et ne répond pas à leurs besoins".

La directive modifiée réduit donc le délai de remboursement à **20 jours ouvrables**.

Délai de transposition

Les États membres de l'Union européenne doivent intégrer dans leur droit national les nouvelles dispositions **au plus tard le 30.06.2009**. ●

Source : directive 94/19/CE modifiée par la directive 2009/14/CE du 11.03.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.01.

COMPTES & LIVRETS

Baisse des taux de l'épargne réglementée à compter du 01.05.2009

Jusqu'à présent, les taux des comptes et livrets réglementés étaient révisés 2 fois par an (les 1^{er} février et 1^{er} août) suivant une formule de calcul automatique.

Un arrêté du 27.01.2009 précise que la variation de taux entre deux fixations successives **ne peut désormais excéder 1,5 %** (à la hausse comme à la baisse). Ce texte autorise également le gouverneur de la Banque de France à proposer au ministre de l'Économie et des Finances de réviser les taux de l'épargne réglementée :

- au 1^{er} mai ou au 1^{er} novembre,
- dès lors que la Banque de France "estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante".

Le 10 avril dernier, Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, a reçu une lettre du gouverneur de la Banque de France lui recommandant, **compte tenu de la baisse des taux monétaires et de l'inflation** depuis décembre, de fixer le taux du livret A à **1,75 %** à partir du **01.05.2009**.

Un arrêté du 24.04.2009 vient d'entériner la baisse du livret A et des autres comptes et livrets réglementés. Pour la période **du 01.05.2009 au 31.07.2009**, ils ont été fixés à :

- 1,75 % (contre 2,50 %, auparavant) **pour le livret A et le livret développement durable** (ex-CODEVI),
- 2,25 % (contre 3,00 %, auparavant) **pour le LEP** (livret d'épargne populaire),
- 1,25 % (contre 1,75 %, auparavant) **pour le LEE** (livret d'épargne entreprise),
- 1,25 % hors prime d'État (contre 1,75 %, auparavant) **pour le CEL** (compte d'épargne logement).

Reste en revanche **inchangé depuis le 01.08.2003**, le taux de rémunération du **PEL** (plan d'épargne logement) hors prime d'État, **soit 2,50 %**.

Source : communiqué de presse du ministère de l'Économie et des Finances du 10.04.2009 et arrêté du 24.04.2009, JO du 29.04.2009. Réf. : tome 1 - F. 03.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 14 et 15.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.04.2009		Variation
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	117,70 (1 ^{er} trim. 09)	117,54 (4 ^e trim. 08)	+ 0,14 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1523 (4 ^e trim. 08)	1594 (3 ^e trim. 08)	- 4,45 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	802,90 (janv. 09)	797,70 (déc. 08)	+ 0,65 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	799,40 (1 ^{er} trim. 09)	802,90 (4 ^e trim. 08)	- 0,44 %

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

Indice de référence des loyers au 1^{er} trim. 2009

L'indice IRL s'est élevé à **117,70 au 1^{er} trimestre 2009**, soit une évolution de **+ 2,24 %** sur 1 an (contre + 2,83 % au trimestre précédent).

À titre indicatif, la moyenne associée de l'**indice INSEE du coût de la construction (ICC)**, utilisée pour la révision des baux commerciaux, atteignait 1 523 au 4^e trimestre 2008, soit **+ 3,32 % sur 1 an**. ●

Source : INSEE, Informations rapides n° 104 et 106 des 10 et 14.04.2009.

Réf. : tome 1 - F. 05.09 et F. 05.11.

Aménagement de la réduction d'IR pour les loueurs non professionnels

La loi de finances pour 2009 a instauré une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu au titre des acquisitions réalisées à compter du 01.01.2009 :

- dans certaines résidences meublées,
- **au profit des seuls loueurs non professionnels.**

REMARQUE

Seules sont concernées les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui font l'acquisition en direct de logements :

- neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins 15 ans et faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation,
- et situés dans :
 - un établissement d'accueil de personnes âgées ou handicapées,
 - un établissement de soins,
 - une résidence avec services pour étudiants,
 - une résidence de tourisme classée.

Le logement doit être loué meublé à titre non professionnel pendant 9 ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence.

Cette réduction d'impôt devait être initialement égale à :

- 5 % du prix de revient des logements,
- dans la limite annuelle de 25 000 €.

La loi de finances rectificative pour 2009 du 20.04.2009 aménage cette nouvelle réduction d'impôt. Elle est désormais limitée aux acquisitions de logements réalisées **"à compter du 01.01.2009 et jusqu'au 31.12.2012"**.

La réduction d'impôt pour les loueurs non professionnels est désormais "calquée" sur celle applicable **dans le cadre du dispositif "Scellier"**.

REMARQUE

La loi de finances rectificative pour 2008 a institué une nouvelle réduction d'impôt dite "Scellier" au titre des investissements Robien et Borloo neufs réalisés entre le 01.01.2009 et le 31.12.2012.

Répartie sur 9 ans, la réduction d'impôt pour les loueurs non professionnels est désormais calculée **sur le prix de revient des logements dans la limite de 300 000 €** au taux de :

- **25 %** pour les logements acquis en **2009 et 2010**,
- **20 %** pour ceux acquis à compter de **2011**.

Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins 15 ans et ayant fait l'objet d'une réhabilitation, la réduction d'impôt est :

- accordée au titre de l'**année d'achèvement du logement** ou de celle de son acquisition si elle est postérieure,
- et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'**un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années**.

REMARQUE

Pour les logements qui sont achevés depuis au moins quinze ans et qui font l'objet de travaux de réhabilitation, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé :

- sur l'impôt dû au titre des années suivantes,
- jusqu'à la sixième année inclusivement. ●

Source : loi 2009-431 du 20.04.2009, JO du 22.04.2009.

Réf. : tome 1 - F. 05.32 et Aide-mémoire du patrimoine p.56.

Le point sur le projet de loi pour le développement économique des outre-mer

Après avoir été adopté par le Sénat au mois de mars, l'Assemblée nationale vient de voter en 1^{re} lecture le projet de loi pour le développement économique des outre-mer.

Le texte pourrait être définitivement adopté par le parlement **dès ce mois de mai**.

Seuls seront développées ci-après les mesures relatives à la réduction d'impôt accordée, sous certaines conditions, aux particuliers réalisant des investissements immobiliers outre-mer.

REMARQUE

Peuvent ouvrir à réduction d'impôt sur le revenu les investissements suivants :

- acquisition ou construction d'un logement neuf situé outre-mer affecté à l'habitation principale du propriétaire ou loué non meublé à une personne qui en fait sa résidence principale,
- travaux de réhabilitation sur des logements anciens situés outre-mer,
- souscription au capital de sociétés de construction ou de SCPI ayant pour objet l'acquisition de logements neufs dans les DOM-TOM.

Réduction d'IR pour acquisition ou construction de la résidence principale

La réduction d'IR concernant l'acquisition ou la construction de la résidence principale serait désormais :

- réservée aux **primo-accédants à la propriété** ou aux personnes dont la résidence principale "menace ruine" ou est insalubre,
- limitée à une surface habitable comprise entre **50 et 150 m²**.

Réduction d'IR pour travaux de réhabilitation sur des logements anciens

Actuellement, seuls les travaux de réhabilitation effectués par une entreprise sur des logements affectés à l'usage de résidence principale et achevés depuis plus de 40 ans ouvrent droit à réduction d'impôt.

Le projet de loi envisage de rendre éligible à la réduction d'IR :

- les travaux de réhabilitation sur des logements achevés depuis plus de **20 ans** (et non plus de 40 ans),
- et les travaux de "confortation de logements contre le risque sismique".

Réduction d'IR pour acquisition ou construction de logements locatifs

La loi Girardin du 21.07.2003 prévoit actuellement que la réduction d'impôt est ouverte aux contribuables qui investissent en outre-mer entre le 23.07.2003 et le 31.12.2017 (quels que soient les investissements éligibles).

Le projet de loi prévoit que les investissements consistant dans l'acquisition ou la construction de logements locatifs (soit en direct, soit au travers de la souscription au capital de sociétés de construction ou de SCPI) **engagés jusqu'au 31.12.2010** continueraient à bénéficier du mécanisme de défiscalisation dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi Girardin du 21.08.2003.

REMARQUE

Actuellement, la réduction d'impôt est répartie sur 5 ans :

- la base de la réduction est égale chaque année, à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né,
- la réduction est égale à 40 % de l'assiette ci-dessus définie (50 % dans le secteur locatif intermédiaire), soit 8 % (10 % dans le secteur locatif intermédiaire) du montant de l'investissement, chaque année.

Pour les investissements **engagés jusqu'au 31.12.2011**, le taux de la réduction d'IR serait ramené à :

- 30 % dans le secteur locatif libre,
- 45 % dans le secteur locatif intermédiaire (autrement dit, lorsque les logements sont loués sous condition de loyers et de ressources).

REMARQUE

Seraient considérés comme engagés les investissements au titre de logements dont les permis de construire ont été délivrés.

Pour les investissements **engagés jusqu'au 31.12.2012**, seuls demeureraient éligibles à la réduction d'impôt au taux de 35 % les investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire. ●

Source : projet de loi pour le développement économique des outre-mer adopté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale le 09.04.2009.

Réf. : tome 1 - F. 05.31 et Aide-mémoire du patrimoine p. 54.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 30.04.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	992 (janv. 09)	1056 (déc. 08)	- 6,06
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	160,49 (avril 09)	159,13 (mars 09)	+ 2,14
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	1,64 % (mars 09)	1,95 % (fév. 09)	- 15,84
• Eonia	1,06 % (mars 09)	1,26 % (fév. 09)	- 16,04

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 24.04.2009	Variations	
		depuis 1 an	fin 2008
Indice EP de Trésorerie	212,61	+ 3,13 %	+ 0,49 %
Indice EP Obligations	259,01	+ 4,07 %	+ 1,60 %
Indice EP Actions	184,88	- 33,61 %	+ 0,42 %
Indice EP Diversifiés	197,89	- 14,22 %	+ 1,13 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 29.04.2009	Variations fin mars 09 fin déc. 08	
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 116,94	+ 11,03 %	- 3,14 %
• CAC Next 20	3 698,89	+ 14,05 %	+ 2,03 %
• CAC Mid 100	4 712,82	+ 15,15 %	+ 6,57 %
• CAC Small 90	4 387,50	+ 13,85 %	+ 18,12 %
• CAC All Share	3 222,16	+ 12,74 %	- 1,99 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	3 632,27	+ 14,58 %	+ 5,18 %
• SBF 120	2 262,30	+ 11,49 %	- 2,11 %
• SBF 250	2 207,32	+ 11,57 %	- 1,96 %
EUROPE			
• Euronext 100	531,60	+ 11,11 %	- 2,44 %
• DJ Stoxx 50	1 997,50	+ 10,00 %	- 3,29 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 334,59	+ 12,72 %	- 4,77 %
• DJ Stoxx 600	197,28	+ 11,80 %	+ 0,19 %
• Eurotop 100	1 744,36	+ 10,39 %	- 3,02 %
• Amsterdam (AEX)	238,07	+ 9,72 %	- 3,20 %
• Bruxelles (BEL20)	1 950,98	+ 11,56 %	+ 2,22 %
• Francfort (XDax)	4 704,56	+ 15,17 %	- 2,20 %
• Londres (FT 100)	4 189,59	+ 6,71 %	- 5,52 %
• Madrid (IBEX 35)	8 891,30	+ 13,77 %	- 3,31 %
• Milan (Mibtel)	15 013,00	+ 16,79 %	- 0,55 %
• Zurich (SMI)	5 152,72	+ 4,57 %	- 6,90 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	8 185,73	+ 7,58 %	- 6,73 %
• New York (NASDAQ)	1 711,94	+ 11,99 %	+ 8,55 %
• Hong Kong (Hang Seng)	14 956,95	+ 10,17 %	+ 5,07 %
• Tokyo (Nikkei 225)	8 493,77	+ 4,74 %	- 4,13 %

Plus-values réalisées par des dirigeants de sociétés à leur départ à la retraite

RAPPEL

La loi de finances rectificative pour 2005 a institué un abattement pour durée de détention applicable, sous certaines conditions, aux gains nets réalisés depuis le 01.01.2006 par les particuliers lors de la cession de titres ou droits de sociétés européennes. Cet abattement est égal à 1/3 par année pleine de détention des titres ou droits cédés au-delà de la 5^e ; d'où une exonération totale des plus-values réalisées lors de la cession de titres ou droits détenus depuis plus de 8 ans.

Pour l'application de ce dispositif général, la durée de détention est décomptée :

- à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits,
- ou à compter du 01.01.2006 si ces titres ou droits ont été acquis avant cette date ; les premiers effets de l'abattement pour durée de détention n'interviendront que pour les cessions réalisées à compter de 2012, avec un plein effet (exonération totale) à compter de 2014.

Par exception, cet abattement pour durée de détention est d'application immédiate pour les gains nets réalisés depuis le 01.01.2006 par les dirigeants de PME européennes à l'occasion de leur départ à la retraite.

Une instruction de l'administration fiscale commente les récentes modifications apportées en matière d'imposition des gains nets réalisés par les dirigeants de sociétés lors de leur départ à la retraite.

Le **dispositif d'abattement pour durée de détention** dont bénéficient depuis le 01.01.2006, sous certaines conditions, les dirigeants de PME a en effet été **assoupli**. En particulier, **le délai dont dispose le dirigeant pour céder les titres ou droits de sa société, cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite est porté de 1 à 2 ans** (avant ou après la cession).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 01.01.2009. ●

REMARQUE

Les cessions peuvent être échelonnées dans le temps, qu'elles soient réalisées au profit d'un ou plusieurs cessionnaires. En ce cas, plusieurs cessions peuvent être cumulativement prises en compte pour l'appréciation de la condition relative à la cession des titres ou droits.

Peuvent ainsi être prises en compte :

- soit toutes les cessions intervenues dans les 24 mois précédant la cessation des fonctions ou le départ à la retraite (dernier de ces deux événements),
- soit toutes les cessions intervenues dans les 24 mois suivant la cessation des fonctions ou le départ à la retraite (premier de ces deux événements).

En revanche, on ne peut pas cumuler les cessions réalisées antérieurement ou postérieurement à l'un de ces événements, a précisé l'administration fiscale.

Source : instruction n° 39 du 07.04.2009, B01 5 C-2-09. Réf. : tome 1 - F. 06.32, tome 2 - F. 10.28 et Aide-mémoire du patrimoine p. 112.

FISCALITÉ

ISF : personnes non domiciliées en France durant les 5 dernières années

Règle générale d'imposition

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont, quelle que soit leur nationalité, assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune à raison de leurs biens situés en France et hors de France, dès lors que la valeur nette de leur patrimoine excède un certain seuil (soit 790 000 € pour 2009).

À l'inverse, les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France, mais qui possèdent des biens français d'une valeur nette supérieure au seuil d'imposition, sont imposables à l'ISF pour leurs seuls biens situés en France.

Assouplissement temporaire en faveur des nouveaux résidents français

La loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008, dite "loi LME", a cependant assoupli cette règle générale d'imposition, l'objectif étant de renforcer l'attractivité du territoire national, explique l'administration fiscale dans l'une de ses récentes instructions.

Cet assouplissement vise, quelle que soit leur nationalité, les **personnes physiques qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des 5 années civiles précédant celle au cours de laquelle elles établissent leur domicile fiscal en France**. Ces personnes ne sont désormais imposables à l'ISF :

- qu'à raison de leurs biens situés en France,
- et cela jusqu'au 31 décembre de la 5^e année qui suit celle au cours de laquelle elles ont établi leur domicile fiscal en France.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent :

- aux personnes qui établissent leur domicile fiscal en France à compter du 06.08.2008,
- et à compter de l'ISF dû au titre de l'année 2009. ●

EXEMPLE

M. X, cadre français, poursuivant une carrière internationale depuis 2002, est résident fiscal étranger depuis cette date.

Il est assujéti à l'ISF depuis 2006, notamment à la suite de l'acquisition d'une résidence secondaire en France.

M. X s'installe en France le 01.10.2008 :

- il sera donc soumis à l'ISF sur ses seuls biens situés en France au titre des années 2009 à 2013.
- à compter de l'ISF dû au titre de l'année 2014, il sera en revanche redevable de l'ISF dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur l'ensemble de son patrimoine situé en France comme à l'étranger, dès lors qu'il est toujours résident fiscal de France.

Source : instruction n° 46 du 22.04.2009, B01 7 S-5-09. Réf. : tome 1 - F. 08.27, tome 2 - F. 08.12 et Aide-mémoire du patrimoine p. 159.

“Bouclier fiscal” : précisions de l’administration

Depuis le 01.01.2007, chaque contribuable peut exercer un droit à restitution de la fraction des impôts directs payés qui excède un seuil fixé en fonction de ses revenus.

Couramment appelé “bouclier fiscal”, ce dispositif a été aménagé successivement par :

- la loi en faveur du travail, de l’emploi et du pouvoir d’achat, dite “loi TEPA” :
 - abaissement du seuil de plafonnement de 60 à 50 %,
 - et prise en compte de la CSG et des autres prélèvements sociaux, au même titre que l’impôt sur le revenu, l’impôt de solidarité sur la fortune et les impôts locaux dus au titre de l’habitation principale,
- et la loi de modernisation de l’économie du 04.08.2008, dite “loi LME” : **prise en compte des revenus de source étrangère dans le plafonnement et déduction des impositions acquittées à l’étranger au titre de ces mêmes revenus réalisés hors de France, en particulier.**

Ces dispositions viennent d’être commentées par l’administration dans une instruction fiscale. ●

Source : instruction n° 47 du 23.04.2009, BOI 13 A-2-09. Réf. : tome 1 - F. 08.13, tome 2 - F. 08.01 et Aide-mémoire du patrimoine p. 157.

Imposition commune : décharge de responsabilité solidaire

Rappel : solidarité des époux ou partenaires pacsés soumis à imposition commune

Chacun des époux ou partenaires pacsés soumis à imposition commune est solidaire pour le paiement :

- de la totalité de l’impôt sur le revenu établi au nom du couple,
- et, lorsqu’ils vivent sous le même toit, des impositions assises au nom du conjoint ou partenaire au titre de la taxe d’habitation,
- et, enfin, de l’impôt de solidarité sur la fortune.

À défaut de paiement des impositions dues au nom du foyer fiscal, l’administration peut donc poursuivre indifféremment, en tant que codébiteur solidaire, l’un ou l’autre des deux époux (quel que soit leur régime matrimonial) ou partenaires pacsés.

Cette solidarité fiscale s’applique également pendant l’instance de divorce, après le divorce et, en cas de rupture de la vie commune, s’il reste des sommes à payer au titre de l’imposition commune.

Exceptions : deux cas de décharge

Dans une récente instruction, l’administration fiscale rappelle que les époux ou partenaires pacsés peuvent être déchargés de cette solidarité au paiement dans l’un ou l’autre des deux cas suivants.

D’une part, chacun peut demander à être déchargé, à titre gracieux, de son obligation légale de paiement de l’IR ou de la taxe d’habitation

(mais non de l’ISF). La demande est alors appréciée librement par l’administration fiscale au regard de la gêne et de l’indigence des contribuables.

D’autre part, chaque époux ou partenaire pacsé bénéficie, depuis le 01.01.2008, d’un droit automatique à décharge de responsabilité, sous certaines conditions, pour le paiement de l’IR, de la taxe d’habitation, mais également de l’ISF. Ce dispositif a été précisé par l’administration fiscale. Pour en bénéficier, trois conditions doivent ainsi être cumulativement remplies :

- une rupture de la vie commune : seules les personnes divorcées ou séparées sont donc concernées,
- une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale (IR, taxe d’habitation et ISF dus au titre de la période d’imposition commune) et la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur à la date de la demande en décharge,
- un certain comportement fiscal :
 - le demandeur doit avoir respecté ses obligations fiscales déclaratives depuis la rupture de la vie commune (déclarations annuelles de revenus et déclarations à l’ISF),
 - et, il ne doit pas avoir tenté de se soustraire au paiement de l’impôt par des manœuvres frauduleuses.

Lorsque la dette fiscale n’excède pas la valeur du patrimoine du demandeur, il n’y a pas, en principe, de disproportion marquée, a précisé l’administration. ●

EXEMPLE

Soit Claude et Dominique, un couple marié dont le montant de l’imposition commune à l’IR dû au titre des revenus de 2006 s’élève à 48 000 €. Le couple se sépare en 2007 et n’a toujours pas réglé cette imposition commune.

Le 13.05.2008, Dominique a demandé à être déchargée de son obligation de paiement au titre de l’IR sur les revenus de 2006.

Elle dispose à cette date d’un revenu mensuel net de 600 € et n’a pas de patrimoine.

Le montant de la dette représente plus de 6 fois le revenu annuel net, sans que l’intéressée dispose de patrimoine. Cette situation manifeste une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale nette de Dominique dès lors que la dette ne peut être remboursée sur 10 ans.

Source : instruction n° 44 du 22.04.2009, BOI 5 B-13-09.

Réf. : tome 1 - F. 08.15 et F. 08.26 et Aide-mémoire du patrimoine p. 150.

Déclaration annuelle des revenus : nouveautés et calendrier 2009

Le calendrier 2009 et les nouveautés de la déclaration de revenus de 2008 ont été présentés par Eric Woerth lors d’une conférence de presse.

Entre autres nouveautés 2009, la déclaration de revenus préremplie est désormais étendue aux revenus de capitaux mobiliers.

Par ailleurs, la déclaration sur Internet est rendue plus simple grâce à deux innovations :

- les usagers pourront déclarer leurs revenus en ligne depuis n'importe quel ordinateur en saisissant 3 identifiants (n° de télédéclarant, n° fiscal et montant du revenu fiscal de référence) : le certificat électronique ne sera donc plus indispensable,
- lorsqu'ils n'auront aucun complément ni aucune modification à apporter à leur déclaration de revenus préremplie, ils disposeront d'une procédure simplifiée qui leur permettra de déclarer en 3 clics seulement.

Enfin, le calendrier de la campagne 2009 a été établi de la façon suivante. ●

Calendrier de la campagne 2009

Date d'envoi aux contribuables des déclarations "papier"	Du vendredi 24 avril au mercredi 6 mai
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur www.impots.gouv.fr	Lundi 27 avril 2009
Date limite de souscription des déclarations "papier" et de la validation des déclarations par téléphone	Vendredi 29 mai à minuit
Date limite de souscription des déclarations en ligne	Le contribuable qui choisit Internet bénéficie d'un délai supplémentaire, qui diffère selon sa zone de vacances scolaires : <ul style="list-style-type: none"> • Zone A (1) : jeudi 11 juin à minuit • Zone B (2) et Corse : jeudi 25.06.2009 à minuit • Zone C (3) et DOM : jeudi 18.06.2009 à minuit
Date limite de souscription pour les résidents à l'étranger (déclarations "papier" et en ligne)	<ul style="list-style-type: none"> • Europe, pays du littoral méditerranéen, Amérique du Nord et Afrique : mardi 30 juin à minuit • Autres pays : mercredi 15 juillet à minuit
Date d'envoi des avis d'imposition	Entre août et septembre 2009 pour plus de 90 % des contribuables
Date limite de paiement	15 septembre pour plus de 90 % des contribuables

(1) Aucun justificatif à envoyer.

(2) Zone A : académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

(3) Zone B : académies d'Alsace-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rouen et Strasbourg.

(4) Zone C : académies de Bordeaux, Créteil, Paris et Versailles.

Source : ministère du Budget, communiqué de presse du 08.04.2009.

Réf. : tome 1 - F. 08.15.

Déclarations professionnelles 2009 : date de dépôt reportée

Une date de dépôt unique pour les déclarations annuelles professionnelles a été récemment instituée.

Celle-ci a été fixée au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai (voir Patrimoine actualités n° 203 - avril 2009).

Un report exceptionnel de cette date limite de dépôt du 05.05.2009 au **20.05.2009** a cependant été annoncé par le ministre du Budget, pour **certaines déclarations annuelles de résultats sous forme papier à souscrire par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et les professions libérales.**

REMARQUE

Ce report a été décidé en raison de la production tardive d'une information détaillée sur la part de la CSG qui est fiscalement déductible pour les travailleurs indépendants, montant utile pour la détermination de leur résultat imposable, a expliqué Eric Woerth.

Pour les autres déclarants, la date limite des déclarations fiscales sous forme papier demeure fixée au 5 mai 2009 (20.05.2009 en cas de transmission dématérialisée des données fiscales et comptables). ●

Source : ministère du Budget, communiqué de presse du 23.04.2009.

Réf. : tome 2 - C. 08.

Micro-entrepreneur : nouveau versement libérateur de l'IR

La loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008, dite "loi LME", a institué en faveur de certains contribuables un régime simplifié et libérateur de l'impôt sur le revenu, ainsi que de leurs charges sociales.

Ce nouveau dispositif optionnel est uniquement réservé aux exploitants individuels :

- qui relèvent de l'un des régimes micro-entreprises : micro-BIC ou micro-BNC,
- ayant opté pour le nouveau régime micro-social (voir Patrimoine actualités n° 198 - novembre 2008 et n° 202 - mars 2009),
- et dont le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année n'excède pas, pour 1 part de quotient familial, la limite supérieure de la 3^e tranche du barème de l'IR précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée ; cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

EXEMPLE

Un exploitant individuel, marié et sans enfant, souhaite opter pour le versement libérateur de l'IR à compter du 01.01.2009.

Son revenu fiscal de référence de l'année N-2 (soit l'année 2007) s'élève à 48 000 €.

Le revenu de l'année N-2 pour 1 part de quotient familial s'élève donc à 24 000 € (soit 48 000 € : 2). Ce montant doit être comparé à la limite supérieure de la 3^e tranche du barème de l'IR de l'année N-1 (soit l'année 2008) applicable aux revenus de l'année 2007, soit 25 195 €. Il est inférieur à cette limite : l'exploitant pourra donc bénéficier du dispositif de versement libérateur de l'IR au titre de 2009, dès lors que les autres conditions sont par ailleurs remplies.

Précisions relatives à l'option pour le versement libérateur de l'IR

Le versement libérateur de l'IR s'applique sur option expresse des exploitants. Au titre d'un même foyer fiscal, cette option s'applique distinctement pour chacun de ses membres dès lors qu'ils exercent des activités professionnelles distinctes. Cependant, s'ils exercent en commun, l'option ne leur est pas ouverte dans la mesure où ils ne relèvent pas d'un régime micro-entreprises, a précisé l'administration fiscale.

REMARQUE

L'option pour le versement libératoire de l'IR n'emporte aucun effet sur les plus-values professionnelles provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation : ces plus-values demeurent déterminées et imposées dans les conditions de droit commun.

L'option doit être adressée :

- à la caisse du RSI (régime social des indépendants) dont relève l'intéressé et au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, en règle générale,
- et, par exception en cas de création d'activité, au centre de formalité des entreprises et au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant celui de la création.

Au titre de l'année 2009, les travailleurs indépendants en activité au 01.01.2009 ont cependant pu opter pour le nouveau dispositif jusqu'au 31.03.2009.

Détermination du versement libératoire de l'IR

Le versement libératoire de l'IR est calculé, sur le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au titre du mois ou du trimestre précédent, au taux de :

- 1 % pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement,
- 1,7 % pour les entreprises de prestations de services,
- 2,2 % pour les entreprises non commerciales.

Si l'exploitant n'a réalisé aucun chiffre d'affaires ou aucune recette au titre du mois ou du trimestre de référence, il n'est tenu à aucune déclaration. ●

EXEMPLE

Un exploitant individuel, célibataire et sans enfant, qui exerce une activité de vente opte pour le dispositif du versement libératoire. Il déclare au titre de l'année N et de ses revenus BIC (bénéfices industriels et commerciaux) un chiffre d'affaires de 76 000 € qui se décompose comme suit :

Janvier : 8 000 €	Juillet : 8 000 €
Février : 6 000 €	Août : 0 €
Mars : 7 000 €	Septembre : 7 000 €
Avril : 6 500 €	Octobre : 6 000 €
Mai : 6 000 €	Novembre : 6 500 €
Juin : 6 000 €	Décembre : 9 000 €

Sa déclaration d'impôt ne fait état d'aucun autre revenu. Ayant opté pour un versement libératoire trimestriel, il acquitte au titre de l'IR :

- du 1^{er} trimestre N, (21 000 € x 1 %) = 210 € au plus tard le 30 avril N,
- du 2^e trimestre N, (18 500 € x 1 %) = 185 € au plus tard le 31 juillet N,
- du 3^e trimestre N, (15 000 € x 1 %) = 150 € au plus tard le 30 octobre N,
- du 4^e trimestre N, (21 500 € x 1 %) = 215 € au plus tard le 31 janvier N+1.

Son IR s'est donc élevé à 760 € au titre de l'année N. En N+1, son unique obligation est de reporter le montant de son chiffre d'affaires, soit 76 000 €, sur la déclaration annuelle de revenus n° 2042. Il n'a aucun paiement à effectuer en N+1 au titre de ses revenus de N, sauf à régler la dernière échéance de N (en l'occurrence, le dernier trimestre).

Source : instruction n° 40 du 09.04.2009, B01 5 G-3-09.

Réf. : tome 2 - F. 08.02 et Aide-mémoire du patrimoine p. 151.

IS : option des sociétés de capitaux pour le régime des sociétés de personnes

RAPPEL

Les sociétés de capitaux sont normalement assujetties à l'IS (impôt sur les sociétés) : SA (sociétés anonymes), SAS (sociétés par actions simplifiées), SCA (sociétés en commandite par actions), SARL (sociétés à responsabilité limitée), sociétés coopératives.

Jusqu'à présent, seules étaient autorisées à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes les SARL à caractère familial. La loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008 a étendu cette possibilité, sous certaines conditions, aux SA, SAS et SARL de petite taille et de création récente. Ce nouveau dispositif vient d'être commenté par l'administration fiscale. Il s'applique, sur option, aux exercices ouverts à compter du 05.08.2008.

Sociétés pouvant opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes

Seules sont éligibles au nouveau dispositif les sociétés de capitaux :

- ayant pour activité principale une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; les activités de gestion du patrimoine mobilier ou immobilier de l'entreprise sont expressément exclues (sociétés de gestion de portefeuille ou sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus, par exemple),
- et revêtant la forme d'une SA, SAS ou SARL (inclus EURL), étant précisé que sont également visées les sociétés d'exercice libéral revêtant la forme d'une de ces sociétés : SELAS, SELAFA et SELARL ; toutes les autres sociétés (sociétés en commandite, par exemple) sont exclues.

La société ne doit pas être cotée sur un marché, français ou étranger. En outre, le capital et les droits de vote doivent être détenus à la fois :

- à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques,
- et à hauteur de 34 % au moins par un ou plusieurs associés exerçant la fonction de dirigeant au sein de la société, ainsi que par leur foyer fiscal.

L'option est également subordonnée à un critère de taille de l'entreprise, exprimé sous une double limite en termes d'effectif (moins de 50 salariés) et de chiffre d'affaires (moins de 10 millions d'€).

Modalités et conséquences de l'option

L'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes doit être notifiée auprès du service des impôts des entreprises dont elle dépend au cours des 3 premiers mois du premier exercice auquel elle s'applique. Elle produit ses effets pendant une période de 5 exercices, si elle n'est pas révoquée de manière anticipée. Ainsi, les sociétés ne sont-elles pas tenues de renouveler leur option au titre de chaque exercice concerné.

L'option entraîne l'imposition personnelle des associés (impôt sur le revenu, par conséquent, s'il s'agit d'une personne physique) sur la quote-part des bénéfices réalisés par la société leur revenant. Et comme en matière de bénéfices, les déficits dégagés par la société s'imputent au niveau des associés, à hauteur de leur participation. ●

Source : instruction n° 46 du 22.04.2009, B01 4 H-2-09.

Réf. : tome 2 - F. 08.07 et F. 08.09.



SOCIAL

Revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés

Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est porté à :

- 666,96 € à compter du 01.04.2009,
- et à 681,63 € à compter du 01.09.2009. ●

Source : décret n° 2009-353 du 31.03.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.06.

Entrée en vigueur du revenu de solidarité active et modalités

Le décret sur le revenu de solidarité active (RSA) est paru au Journal officiel. Il fixe ses modalités d'application. Le RSA entre en vigueur le 01.06.2009, comme prévu.

RAPPEL

Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active (RSA) dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer,
- d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il peut être complété par l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Montant

Le montant forfaitaire pour une personne seule est égal à 454,63 € (égal au RMI au 01.01.2009), majoré de 50 % lorsque le foyer comporte 2 personnes (soit 681,94 €). Ce montant est majoré lui-même de 30 % pour chaque personne supplémentaire du foyer à la charge de l'intéressé (40 % à partir de 3 enfants à charge).

Pour les personnes isolées :

- le montant majoré est égal à 128,4 % du montant forfaitaire, soit 583,74 €,

- auquel s'ajoute, pour chaque enfant ou personne à charge, un supplément égal à 42,8 % du montant pour une personne seule (soit 194,58 €).

Modalités de cumul avec des revenus professionnels

Le décret fixe à 62 % la fraction des revenus professionnels qui peuvent être cumulés avec le montant forfaitaire du RSA. Il fixe également les catégories de ressources qui sont assimilées à des revenus professionnels :

- l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée,
- les revenus tirés de stage de formation professionnelle ou autre,
- l'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel,
- les indemnités perçues à l'occasion de congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption,
- les indemnités journalières de maladie et d'accident du travail ou maladie professionnelle perçues pendant moins de 3 mois.

Ces revenus ne sont pas pris en compte pendant les 3 premiers mois suivant la reprise ou le début d'un emploi, d'une formation ou d'un stage. Ensuite, ils sont retenus pour 62 % de leur montant.

Allocation différentielle

Le montant final du RSA est égal au montant forfaitaire cumulé à 62 % des revenus professionnels auquel sont retranchés les éventuels revenus mobiliers ou immobiliers ainsi que, le cas échéant, un forfait aide au logement.

L'allocation de RSA est versée mensuellement, à terme échu (le premier versement interviendra le 05.07.2009).

Droits et devoirs des bénéficiaires du RSA

Les bénéficiaires du RSA doivent s'insérer socialement et professionnellement. Le décret fixe à 500 € le montant mensuel des revenus tirés de "l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du RSA est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle".

Le décret fixe également les conditions d'attribution de l'aide personnalisée de retour à l'emploi. Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, d'un suivi de formation ou de la création d'une entreprise. ●

Source : décret n° 2009-404 du 15.04.2009, JO du 16.04.2009.

Réf. : tome 2 - F. 07.20.

Convention d'assurance chômage applicable depuis le 01.04.2009

La convention du 19.02.2009 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé ont été agréés par un arrêté du 01.04.2009 et entrent donc en vigueur à cette date. Cet accord est applicable 2 ans, jusqu'au 31.03.2011.

La convention prévoit une filière unique d'indemnisation dont le principe est le suivant "un jour travaillé est un jour indemnisé" (voir Patrimoine actualités n° 203 - avril 2009).

Elle est publiée en même temps que plusieurs autres arrêtés complétant ces dispositions et notamment celui relatif à la convention de reclassement personnalisé.

La convention de reclassement personnalisé (CRP) prévoit le versement d'une allocation pendant 12 mois fixée à :

- 80 % du salaire de référence les 8 premiers mois,
- et 70 % du salaire de référence les 4 derniers mois.

Convention tripartite entre l'État, l'UNEDIC et le Pôle emploi

Par ailleurs, Laurent Wauquiez a procédé, le 02.04.2009, à la signature de la convention qui définit les objectifs que le nouveau service public de l'emploi doit remplir entre 2009 et 2011.

Ces objectifs visent à "réussir la fusion et faire de Pôle emploi un outil opérationnel améliorant le service rendu" et notamment :

- délivrer l'ensemble des services préalablement dévolus à l'ANPE et aux Assedic dans les sites de Pôle emploi dès l'été,
- instaurer des entretiens d'inscription uniques avant leur généralisation en octobre 2009, etc. ●

Source : arrêtés du 30.03.2009, JO du 01.04.2009 et Communiqué du Premier ministre du 02.04.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.10.

Revalorisation des rentes et indemnités en capital d'AT-MP

Les rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) sont revalorisées de 1 % au 01.04.2009.

Rentes d'AT-MP

Au 01.04.2009, les éléments qui entrent dans le calcul de la rente sont revalorisés et fixés à :

- 17 038,66 € pour le salaire annuel minimum,
- 34 077,33 € pour la fraction irréductible du salaire annuel,
- 136 309,35 € pour le salaire annuel maximal.

La majoration pour tierce personne (40 %) ne peut être inférieure à 12 349,23 €.

Indemnités en capital

Les indemnités en capital sont également revalorisés au 01.04.2009. ●

Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité au 01.04.2009
1 %	385,10 €
2 %	625,90 €
3 %	914,62 €
4 %	1 443,55 €
5 %	1 828,69 €
6 %	2 261,78 €
7 %	2 742,79 €
8 %	3 272,31 €
9 %	3 849,74 €

Source : circ. CNAM n° 21-2009 du 02.04.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.09 et Aide-mémoire du patrimoine p. 21.

RETRAITE

Garantie GMP pour 2009

Le montant annuel de la garantie minimale de points (GMP) est fixé :

- pour 2009 à 744 € (contre 731 € en 2008),
- soit 62 € par mois (part salariale de 23,52 € et part patronale de 38,48 €). ●

RAPPEL

La cotisation GMP permet aux cadres dont le salaire est inférieur au plafond de la Sécurité sociale (ou le dépasse de peu, soit 37 973 € pour 2009) d'acquiescer chaque année 120 points AGIRC.

Source : AGIRC. Réf. : tome 2 - F. 06.16.

Revalorisation des chiffres de la retraite

Les pensions et rentes de vieillesse sont revalorisées de 1 % au 01.04.2009. ●

Prestations	Montant
Minimum contributif	7 084,00 € / an
Minimum contributif majoré	7 740,87 € / an
Minimum de la pension de réversion	3 193,90 € / an
Majoration pour tierce personne	12,349,23 € / an
Majoration pour conjoint à charge	609,80 € / an
Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)	3 153,30 € / an
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :	
- pour une personne seule	8 125,59 € / an
- pour un couple	13 765,73 € / an
Allocation veuvage	565,13 € / mois

Source : circ. CNAV n° 2009/31 et 32 du 16.04.2009 et décret n° 2009-473 du 28.04.2009, JO du 29.04.2009. Réf. : tome 2 : F. 06.11, F. 06.14 et F. 07.20.

L'épargne retraite en 2007

En 2007, on remarque une croissance plus lente du nombre de souscripteurs pour la plupart des produits d'épargne retraite (voir tableau p. 14).

RAPPEL

Les produits d'épargne retraite se classent en 3 grandes catégories :

- ceux souscrits dans un cadre personnel (plan d'épargne retraite populaire (PERP), PREFON...),
- ceux souscrits dans un cadre professionnel et destinés aux salariés (plan d'épargne collectif - PERCO, PERE...),
- et ceux destinés aux professions indépendantes (types Madelin et exploitants agricoles...).

Dispositifs d'épargne retraite	Nbre de pers. couvertes (1)		
	31.12.2006	31.12.2007	Évolution
Souscrits dans un cadre personnel ou assimilé :	2 918	3 023	4 %
- PERP	1 876	1 994	6 %
- Produits destinés aux fonctionnaires (PREFON, COREM, CRH, FONPEL...)	816	819	0 %
- Retraite mutualiste du combattant (RMC)	83	75	- 10 %
- Autres	143	135	- 6 %
Souscrits dans un cadre professionnel Professions indépendantes	1 209	1 307	8 %
- Régimes Madelin	940	1 037	10 %
- Régimes exploitants agricoles	269	270	0 %
Salariés			
- PERCO	201	334	66 %
- PERE	106	131	-
- Contrats art. 83	entre	entre	-
- Contrats art. 82	2 700	3 000	-
- Contrats art. 39	et 2 800	et 3 200	-

Note : (1) en milliers.

C'est le PERCO qui a connu, au 31.12.2007, la plus forte hausse du nombre d'adhérents. Cette hausse doit être relativisée, compte tenu du peu de personnes détentrices de ce produit.

Dispositifs d'épargne retraite	Montant des cotisations (1)		
	31.12.2006	31.12.2007	Évolution
Souscrits dans un cadre personnel ou assimilé :	2 005	2 072	3 %
- PERP	994	1 060	7 %
- Produits destinés aux fonctionnaires (PREFON, COREM, CRH, FONPEL...)	794	824	4 %
- Retraite mutualiste du combattant (RMC)	156	137	- 12 %
- Autres	61	51	- 16 %
Souscrits dans un cadre professionnel Professions indépendantes	7 868	8 753	11 %
- Régimes Madelin	1 922	2 099	9 %
- Régimes exploitants agricoles	205	216	5 %
Salariés			
- PERCO	387	685	77 %
- PERE	46	57	25 %
- Contrats art. 83	2 270	2 042	- 10 %
- Contrats art. 82	219	244	11 %
- Contrats art. 39	2 820	3 410	21 %
Ensemble des dispositifs	9 873	10 825	10 %

Note : (1) en millions d'€.

Au 31.12. 2007, près de 11 milliards d'€ ont été versés sur des contrats d'épargne retraite, soit 10 % de plus qu'en 2006 (voir tableau ci-dessus).

19 % des cotisations proviennent des contrats souscrits à titre personnel, tandis que les versements des professions indépendantes représentent 21 % du total des cotisations.

Pour les salariés, les montants versés au titre des art. 39 du CGI ont connu une forte progression (+ 21 %) alors que les cotisations versées sur les contrats art. 83 ont baissé de 10 %.

Versement moyen par bénéficiaire selon les produits d'épargne retraite

Au 31.12.2007, la cotisation annuelle moyenne par adhérent au PERCO s'est élevée à 2 070 € (contre 1 970 € au 31.12.2006). Le versement annuel moyen :

- sur le PERP s'est élevé à 532 €,
- sur les contrats Madelin à 2 024 €,
- sur les produits destinés aux exploitants agricoles à 800 €,
- sur les produits destinés aux fonctionnaires à 1 006 €.

La répartition des cotisants par classe d'âge a peu évolué depuis 2006. Les moins de 30 ans représentent 16 % des détenteurs d'un PERP et 9 % des adhérents au PERCO. Le PERP attire en 2007 toujours plus de jeunes souscripteurs que les autres produits. ●

Source : DREES, Études et résultats n° 685 - avril 2009.

Réf. : tome 2 - F. 07.07 à F. 07.12.

Retraites 2008 : rendez-vous "manqué" selon le Médiateur

Le rapport annuel 2008 du médiateur de la République est paru. Ce rapport, comme chaque année, épingle les dysfonctionnements entre l'État ou ses administrations et les citoyens. Parmi les propositions émises en 2008 et à suivre en 2009, figure le rendez-vous 2008 des retraites. Ce rendez-vous est qualifié de "manqué" par le médiateur qui liste notamment les 14 propositions de réformes qu'il avait émises et qui sont restées lettre morte.

Exemple du calcul du salaire annuel moyen (SAM)

Parmi les propositions du médiateur figure le calcul du SAM. Afin de l'améliorer, le médiateur propose de corriger des éléments qui tendent à diminuer le montant du SAM. Ce dernier est calculé sur les 25 meilleures années de salaire mais ne prend en compte que les années civiles complètes. Bien souvent, la dernière année avant la retraite ne remplit pas cette condition et n'est donc pas prise en compte. Le médiateur propose d'intégrer dans le SAM l'année de départ en retraite lorsqu'elle fait partie des meilleures années.

Autre proposition concernant le SAM, lorsqu'une personne a cotisé à plusieurs régimes, la règle des 25 meilleures années est appliquée à chaque régime au prorata de la durée d'activité afférente. Ce mécanisme peut être très pénalisant dans certains cas. Il est donc souhaitable, selon le médiateur, "que les 25 meilleures années soient celles de l'ensemble de la carrière, tous régimes confondus".

Constat sévère

Le médiateur de la République constate qu'aucune de ses propositions n'a trouvé d'écho auprès des autorités publiques et que "l'examen d'ensemble des régimes de retraite est renvoyé en 2010, avec les conclusions du rapport du COR (Conseil d'orientation des retraites), chargé de présenter l'impact de solutions qui consisteraient en une profonde remise en cause du système actuel." ●

Source : Rapport annuel 2008 du Médiateur de la République.

Réf. : tome 2 - C. 06.

LES PRODUITS

Flash Info...Flash Info...Flash

► **Monabanq.** propose le **livret Jeune** rémunéré à 4,5 % net par an. Versement minimum initial : 10 €. Montant minimum par opération : 10 €. Plafond de dépôts : 1 600 €. Cette offre est réservée aux 12-25 ans résidant en France métropolitaine.

► **HSBC France**, lance un nouveau support en unités de compte éligible aux contrats d'assurance vie et de capitalisation HSBC Assurances : **HSBC Zen 2017**. Ce support bénéficie d'une protection de 100 % du capital investi à l'échéance (hors frais d'entrée et de gestion). Sa performance est adossée à un panier de 20 actions internationales. Valeur nominale : 1 000 €. Durée du placement : 8 ans.

► **Barclays** met à la disposition de tous ses clients en France une nouvelle fonctionnalité sur **Barclaysnet**, le service de banque en ligne : les virements internationaux en euros ou en devises. Les abonnés de Barclaysnet peuvent désormais effectuer leurs virements vers le monde entier en euros ou en devises (hors zone SEPA). Ils peuvent par ailleurs initier des virements internes en devises vers les comptes reliés à leur abonnement Internet.

► **AFER** baisse ses frais de versement de 30 % jusqu'au 30.06.2009, pour toute ouverture de contrat ou reversement. Les frais sur versements passent à 0,70 % sur les fonds dynamiques (au lieu de 1 % actuellement) et à 1,40 % sur les fonds garantis (au lieu de 2 % actuellement).

► À compter du 16 avril, Allianz Banque rémunère les liquidités au taux de 6 % pendant 2 mois pour toute ouverture d'un **Livret Allianz** avant le 31.07.2009 et jusqu'à 50 000 € de dépôts (ou pour tout nouveau versement dans la limite de 50 000 € effectué durant cette période sur le compte sur livret).

► **Axéria Vie**, en partenariat avec Epatrimoine, cabinet de courtage, propose un contrat d'assurance vie multisupports dédié aux étudiants et leur famille : **épargne évolution**. Ce produit souscrit en ligne est disponible exclusivement sur la plate-forme de produits d'épargne Epatrimoine.fr. Il donne accès au fonds en euros d'**Axéria Vie** (taux de rendement net de 5,25 % en 2008). Conditions préférentielles pour les étudiants.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE-VIE



Sphéria Vie lance un nouveau contrat de prévoyance : Sécurité Vie

Sphéria Vie lance un nouveau contrat collectif de prévoyance : **Sécurité vie**. Ce contrat de groupe est destiné aux dirigeants

d'entreprise, aux travailleurs non salariés et aux cadres. Sécurité Vie permet à l'assuré de se couvrir contre le risque décès lorsque l'activité professionnelle prend fin, avec un paiement des cotisations au cours de la période d'activité. L'assuré définit lui-même la période de paiement des cotisations pour un départ à la retraite à 60 ou 65 ans. A l'issue de cette période, la garantie est acquise à vie.

BANQUE



Barclays lance Barclays SPA

Barclays propose à ses clients une solution financière permettant de combiner un compte courant rémunéré et un contrat d'assurance-vie avec des taux de rémunération promotionnels : **Barclays SPA**. Cette offre est destinée à tous les nouveaux clients qui ouvriront un compte courant et qui

souscriront, dans le même temps, à un contrat d'assurance-vie **Barclays Moovie**, entre le 16.03.2009 et le 31.07. 2009 :

. Compte courant rémunéré à 7 % bruts pendant 3 mois dès le 1^{er} euro et jusqu'à 60 000 €, calculé au jour le jour. 3 mois de forfait gratuit (Classic, Premier ou France Solutions). Pas de frais de tenue de compte. Pas de montant minimum de dépense avec la carte bancaire.

. Contrat d'assurance-vie Barclays Moovie : taux garanti à 4,20 % sur les fonds en euros (à partir de 1 500 € de versements). Taux garanti à 5 % avec un investissement initial de 25 000 € dont un minimum de 40 % en unités de compte.

Pour toute nouvelle ouverture d'un compte courant rémunéré et d'un forfait Barclays sans souscription d'un contrat d'assurance-vie, le taux de rémunération du compte courant sera de 3 % (jusqu'à 60 000 €, sans condition de dépenses par carte bancaire).

BOURSE



BNP Paribas lance 2 fonds à formule : Tie Break 3 et Tie Break 5

BNP-Paribas lance 2 fonds à formule à capital garanti : **Tie Break 3** et **Tie Break 5**. L'échéance est respectivement les 12.07.2012 et 10.07.2014. Les fonds sont adossés à un panier de 50 valeurs phares de la

zone euro et sont indexés sur l'indice DJ Euro Stoxx 50. Période de souscription : jusqu'au 26.06.2009 dans le cadre d'un Compte d'instruments financiers (CIF) et jusqu'au 19.06.2009 inclus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du groupe BNP-Paribas qui le prévoient.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Je suis titulaire d'un PERP, puis-je bénéficier d'une avance sous forme d'un prêt ?

Non, la loi du 30.12.2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a supprimé, depuis le 09.11.2006, la possibilité pour les organismes gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants, c'est-à-dire le versement anticipé, sous forme d'un prêt, de l'épargne cumulée. L'administration fiscale considère que ces avances sur police sont contraires à la vocation même du PERP, à savoir la constitution d'une épargne à long terme en vue de la retraite (au même titre que les rachats).

En cas de non-respect de ce principe d'interdiction, le PERP est dénaturé :

- les cotisations ou primes versées ne sont plus déductibles du revenu net global,
- et celles ayant déjà donné lieu à déduction peuvent, dans la limite du délai de prescription, être réintégrées dans le revenu imposable des intéressés.

La valeur de capitalisation de la rente acquise sur un PERP est-elle soumise à l'ISF ?

Pour que la valeur de capitalisation de la rente constituée dans le cadre d'un PERP ne soit pas soumise à l'ISF, il faut :

- que le contribuable ait effectué des versements réguliers dans leur montant et dans leur périodicité pendant 15 ans,
- et que l'entrée en jouissance intervienne à compter de la liquidation de la retraite ou à l'âge de 60 ans.

Seuls les PERP souscrits avant le 31.12.2010 par des contribuables à moins de 15 ans de leur retraite peuvent bénéficier de l'exonération d'ISF sans condition de durée des versements.

Quel est le plafond de déduction des cotisations PERP pour des personnes nouvellement résidentes en France ?

Les personnes nouvellement résidentes en France bénéficient d'un plafond spécifique de déduction des cotisations PERP. Ce plafond s'apprécie par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation (et non à partir des revenus de l'année précédente). Il est égal à 4 fois le plafond normal de déduction calculé l'année de la domiciliation.

Les personnes nouvellement résidentes en France sont des personnes de nationalité française ou étrangère, qui n'ont pas été fiscalement résidentes de France au cours des 3 années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient.

Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2009,
Cahier n° 9 "PERP".



AGENDA

► MAI 2009

L'assurance-vie : outil d'optimisation patrimoniale et civile

Les 24 et 25.05.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 430 € HT.

Optimiser la situation fiscale du particulier

Les 25 et 26.05.2009 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 1 000 € HT.

Comprendre la bourse et les marchés financiers

Les 28 et 29.05.2009 à Paris, Élégia formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 161 € HT.

Pratique des baux commerciaux

Les 28 et 29.05.2009 à Paris, Les séminaires Jurisclasseur.

☎ : 01 45 58 92 72

Prix : 1 150 € HT.

► JUIN 2009

Gestion de patrimoine des particuliers

Les 04 et 05.06.2009 à Paris, Élégia formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 161 € HT.

Aspects pratiques de la vente immobilière

Les 15 et 16.06.2009 à Paris, Les séminaires Jurisclasseur.

☎ : 01 45 58 92 72

Prix : 1 150 € HT.

Pratique de la fiscalité immobilière

Les 16, 17 et 18.06.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 740 € HT.

Gestionnaire de patrimoine : cadre d'une nouvelle profession

Le 17.06.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 815 € HT.

Commercialisation d'un contrat d'assurance-vie

Le 23.06.2009 à Paris, Édition Formation Entreprise.

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 900 € HT.

Congrès de la chambre syndicale des courtiers d'assurances

Les 25 et 26.06.2009 à Lyon, Centre des congrès.

☎ : 01 42 74 19 12

Prix : 380 ou 460 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 | 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

